

Sur la compétence du maire pour engager la procédure de modification d'un PLU

Lire les conclusions de :

Jean-Paul Vallecchia

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 1ère chambre – N° 11LY00778 – 22 mai 2012 – R [↗](#)

Arrêt annulé en cassation : voir CE - 4 juin 2014 - N° 360950 - Commune de Magland - B

INDEX

Mots-clés

PLU, Révision du PLU

Rubriques

Urbanisme et environnement

Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ *PLU, Révision plan local d'urbanisme, Pouvoirs du maire, Compétence du maire, Attributions exercées au nom de la commune, Engagement de la procédure de modification du PLU*

DECISION CE

² Il résulte des dispositions des articles L. 123-6 et L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-111 du 5 janvier 2012, que si l'élaboration et la révision du plan local d'urbanisme (PLU) doivent être prescrites par une délibération du conseil municipal, l'engagement de la procédure de modification du plan n'est pas subordonnée à l'intervention d'une telle délibération. Cette procédure peut, par suite, être régulièrement engagée par le maire."

ARRET CAA Lyon : annulé

³ En l'absence de dispositions spéciales, c'est le conseil municipal au titre de la clause générale de compétence et non le maire, qui initie la procédure de révision du plan local d'urbanisme. En l'absence de texte attribuant expressément au maire l'initiative d'engager la procédure de modification du plan local d'urbanisme, depuis l'abrogation de l'article R123-34 du code de l'urbanisme, il n'appartient qu'au conseil municipal, suivant les dispositions générales de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, de prescrire le lancement d'une telle procédure.

Conclusions du rapporteur public

Jean-Paul Vallecchia

Rapporteur public à la cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5987](https://doi.org/10.35562/alyoda.5987)

¹ La station d'altitude de Flaine - dans le Département de Haute-Savoie - au cœur du massif Arve et Giffre - a été pensée à la fois comme une œuvre architecturale et comme une œuvre de respect de l'environnement.

² Ses concepteurs - les géophysiciens Eric et Sylvie Boissonnas - en avait ramené l'idée des Etats-Unis d'Amérique à la fin des années 1960, à partir de leur fréquentation du mouvement du Bauhaus et notamment de l'architecte Marcel Breuer, qui sera le maître d'œuvre de la station de Flaine entre 1960 et 1976.

³ La sobriété, voire la rudesse, des matériaux (le béton armé brut non camouflé) et des lignes architecturales utilisés se voulait en harmonie avec la rusticité et les lignes épurées de la montagne.

⁴ L'architecture des façades des bâtiments - envisagées comme des facettes de diamants - permet d'obtenir des jeux contrastés d'ombres et de lumières.

⁵ La station comprend quatre niveaux - le 1^{er} niveau de Flaine Front de Neige, les 2^{ème} et 3^{ème} niveaux de Flaine Forum et le 4^{ème} niveau de Flaine Forêt - et cette station s'étend sur les territoires de deux Communes, celle de Magland (pour le premier niveau de Flaine Front de Neige) et celle d'Arâches-La Frasse (pour les deuxième et troisième niveaux de Flaine Forum et le quatrième niveau de Flaine Forêt).

⁶ Par délibérations du 8 juillet 2003 les Communes de Magland et d'Arâches-La Frasse ont sollicité - sur le fondement de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite Loi Montagne) - l'autorisation d'Unités Touristiques Nouvelles pour l'extension de la station de Flaine ...

⁷ Par arrêté du 4 novembre 2003 le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône - coordonnateur du massif des Alpes - a autorisé - sous certaines conditions - une extension de l'urbanisation de la station de Flaine de l'ordre de 71.500 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) - dont 67 500 m² de SHON touristique et 3 000 m² destinés aux logements pour les salariés - ces 71.500 m² de SHON se répartissant ainsi :

⁸ - pour Arâches-La Frasse : 22.000 m² sur le 4^{ème} niveau de Flaine Forêt et 37.500 m² sur le 3^{ème} niveau de Flaine Forum ;

9 - pour Magland : 5000 m² au Pré Michalet et 5000 m² au 1^{er} niveau de Flaine Front de Neige...

10 ... cette extension devant se faire dans le respect de l'œuvre architecturale d'origine...

11 C'est dans le cadre de cette extension que la SCI Terminal Neige avait obtenu - par arrêté du 15 juin 2007 - un permis de construire - sur le secteur de Flaine Front de Neige - deux bâtiments à usage d'hôtel et de résidence de tourisme d'une SHON totale de 11.499 m².

12 A la demande de riverains du projet, ce permis a été suspendu par ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13 mars 2008, ordonnance confirmée par décision du Conseil d'Etat du 2 juillet 2008.

13 Puis ce permis a été annulé par jugement n° 0703720 du 29 janvier 2009 du même Tribunal... les premiers juges ayant considéré que quand bien même la SHON globale de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) autorisée pouvait être répartie différemment sur les différents secteurs de la station en fonction de la spécificité des projets d'aménagement, le projet de la SCI Terminal Neige ne pouvait être rattaché - eu égard au contenu du dossier d'Unité Touristique Nouvelle - ni au projet de Flaine Forum à la jonction duquel il se situe, ni au projet concernant le Pré Michalet qui est distinct de celui de Flaine Front de Neige.

14 Les Communes de Magland et d'Arâches-La Frasse ont donc à nouveau saisi le Préfet de la Région PACA - par délibérations des 1^{er} et 4 septembre 2008 - pour obtenir l'autorisation de réaliser une Unité Touristique Nouvelle (UTN) de 11.500 m² de SHON sur les secteurs de Front de Neige et de Pré Michalet.

15 Cette autorisation leur a été délivrée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009.

16 La contestation au contentieux de cet arrêté préfectoral par M. T. et autres a été rejetée par jugement n° 0901278 du 27 janvier 2011 rendu par les magistrats de la 1^{ère} chambre du Tribunal Administratif de Grenoble ...

17 La Cour est donc saisie d'un appel contre ce jugement au travers de la requête enregistrée sous le n° 11LY00779...

18 Cette nouvelle autorisation d'UTN a par ailleurs conduit la Commune de Magland à une modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) destinée à délimiter au sein de la zone AUf - correspondant à la station de sports d'hiver de Flaine - deux secteurs AUfo, permettant - pour la réalisation du projet de la SCI Terminal Neige - l'implantation d'hébergements touristiques et d'hébergements pour les salariés saisonniers, modification du PLU destinée aussi à définir l'orientation d'aménagement et les dispositions réglementaires correspondantes.

19 Ladite modification a été approuvée par délibération du 4 février 2009, contestée au contentieux par M. T. et autres.

20 Par jugement n° 0901631 du 27 janvier 2011 dont il est interjeté appel au travers de la requête n° 11 LY 778 les magistrats de la 1^{ère} chambre du Tribunal Administratif de Grenoble n'ont pas fait droit à cette demande.

21 Parmi les deux décisions contestées en première instance la première qui est intervenue est celle du 12 janvier 2009 du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur autorisant une UTN de 11.500 m² de SHON sur les zones de Flaine Front de Neige et de Pré Michalet comprenant 10.000 m² de SHON d'hébergements et d'équipements touristiques et 1500 m² de SHON de commerces. Il s'agit là d'une adaptation de l'opération initiale - l'UTN de 2003 - par regroupement des SHON des deux zones concernées, sans modification de l'enveloppe globale autorisée en 2003, pour la construction d'un hôtel, d'une résidence de tourisme et de commerces.

22 Sur cet aspect, les juges du premier ressort ...

23 ... ont écarté - faute d'identité d'objet entre les décisions contestées - toute possibilité d'invoquer l'autorité de la chose jugée à partir du jugement d'annulation du 29 janvier 2009 concernant un permis de construire...

24 ... ont considéré - au regard de l'article R145-6 5°) du Code de l'Urbanisme - que le dossier de demande d'autorisation permettait d'apprécier l'équilibre économique et financier du projet et qu'il n'était pas établi que ce projet modifiait de façon significative les conditions générales de l'équilibre économique et financier de l'opération d'ensemble autorisée en 2003...

25 ... enfin les juges du premier ressort ont estimé que l'intérêt général touristique et économique du projet neutralisait la thèse invoquée du détournement de pouvoir.

26 Sur ce premier volet relatif à l'autorisation préfectorale d'UTN du 12 janvier 2009 ... les appelants invoquent

27 ... une absence - sur la base de l'article R145-6 5°) du Code de l'Urbanisme - d'analyse véritable des conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet, la nature des aménagements et le détail des taxes et participations mis à la charge de l'aménageur n'étant pas précisés...

28 ... une tentative de satisfaire des intérêts privés...

29 ... une erreur manifeste d'appréciation sur le fondement de l'article L.145-3 II et IV du Code de l'Urbanisme, la résidence hôtelière constituant - selon les appelants - de par son volume et ses dimensions - une rupture architecturale avec les quatre petits

bâtiments existants se trouvant sur le premier plateau de Flaine Front de Neige et dénommés Deneb, Capella, Bellatrix et Antares... tout comme l'hôtel devant s'implanter sur le 2^{ème} plateau de Flaine Forum, à proximité de deux autres petits bâtiments dénommés Totem et Gradins Gris...

30 La question de la réalisation des formalités de notifications prescrites par l'article R600-1 du Code de l'Urbanisme, qui était posée en première instance, ne se pose plus à l'égard d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) puisque la nouvelle rédaction de l'article R600-1 - issue du Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 - ne fait plus référence qu'aux certificats d'urbanisme, aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable et aux permis de construire, d'aménager ou de démolir.

31 Les Communes de Magland et d'Arâches La Frasse opposent aux requérants - comme en première instance - une fin de non-recevoir tirée d'un défaut d'intérêt pour agir... en l'absence, depuis leurs propriétés, de vue directe et dégagée sur la zone du projet...

32 Nous sommes ici en présence d'une requête collective. Il suffirait donc que l'un au moins des requérants justifie d'un intérêt suffisant pour que le requête soit considérée comme recevable : Section du Contentieux du Conseil d'Etat n° 82385 du 22 décembre 1972.

33 Or, plusieurs requérants sont propriétaires d'appartements situés dans l'immeuble « Aldébaran » qui fait face au terrain d'assiette du projet, à moins de 100 mètres de ce terrain. Les deux requérants qui sont propriétaires au niveau le plus haut de Flaine Forêt paraissent d'ailleurs aussi pouvoir se prévaloir d'une vue sur le site en raison de la structuration de la station sur différents plateaux. Quoiqu'il en soit, il ne fait pas de doute que la visibilité existe pour les requérants-propriétaires les plus proches.

34 Quant aux moyens de fond qui sont développés à l'encontre de la décision préfectorale d'autorisation d'une UTN en date du 12 janvier 2009...

35 ... sur les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet... qui constitue effectivement un élément important du dossier d'UTN, il y a lieu notamment de vérifier que les dépenses et les recettes de l'opération ne sont pas « *erronées, insincères ou à ce point irréalistes que, de ce fait, elles entachent d'irrégularité le dossier au vu duquel la décision d'autorisation a été prise* » : Conseil d'Etat n° 0246750 du 28 juillet 2004 ASSOCIATION FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT CATALAN et ASSOCIATION CERDAGNE NOTRE TERRE.

36 L'absence de précisions sur les équipements qui seront pris en charge par l'aménageur ne paraît pas très gênante à cet égard...Le dossier de demande d'autorisation d'UTN insiste surtout sur les retombées

fiscales qui sont attendues et cet aspect n'est d'ailleurs pas contesté par les requérants. Une approche plus globale de cet équilibre économique et financier aurait été certainement plus conforme à l'esprit du texte... mais nous nous trouvons ici dans une modification très partielle du dossier d'UTN de 2003... ce qui vous permettra - nous semble-t-il - de vous satisfaire des développements qui lui sont consacrés...

37 Les requérants voudraient aussi, à l'occasion du traitement de ce sujet de l'équilibre économique et financier, faire état d'un risque qui existerait pour la Commune - faute d'avoir exigé de l'aménageur toutes les précisions utiles - de se voir exposée à une action en répétition de l'indu sur le fondement de l'article L332-30 du Code de l'Urbanisme... mais les participations à la réalisation d'équipements publics ne sont exigibles qu'au stade du permis de construire, en aval du stade de l'autorisation d'UTN.

38 ... sur la tentative de satisfaire des intérêts privés... nous ne pensons pas que la volonté de faire aboutir un projet dont le permis de construire initial a été annulé caractériserait automatiquement un détournement de pouvoir...

39 Modifier légalement l'environnement réglementaire d'un projet pour le faire aboutir n'a jamais constitué un détournement de pouvoir : voyez par exemple dans le domaine de la modification d'un PLU Conseil d'Etat n° 162780 du 9 octobre 1996.

40 Il faudrait que les requérants démontrent que le projet de la SCI Terminal Neige serait totalement étranger à l'intérêt général... ce qui paraît d'ailleurs bien délicat dans une station de sports d'hiver... Et la critique des requérants sur la nature de l'offre hôtelière qui est envisagée - qui ne respecterait pas la vocation originelle de la station de Flaine - se situe en marge de l'analyse d'un éventuel détournement de pouvoir.

41 ... sur l'appréciation erronée qui aurait été commise au regard de l'article L145-3 II et IV du Code de l'Urbanisme... lequel prône notamment le respect - par les constructions nouvelles - de la qualité des sites et des grands équilibres naturels... les requérants confrontent le projet envisagé à l'œuvre architecturale d'ensemble de la station de Flaine et aux bâtiments de moindre volume se situant à proximité...

42 Il faut déjà accepter que ces dispositions puissent aussi concerner, au-delà du site naturel, l'ensemble architectural qui y a été intégré. Que l'on apprécie ou pas ce type d'architecture, il est indéniable qu'elle est le résultat d'une réflexion et d'une conception architecturales qui appartiennent au patrimoine culturel occidental. Ce patrimoine est désormais une composante à part entière du site de la station de Flaine.

43 Le volume du nouveau bâtiment qui est envisagé - d'une longueur d'environ 110 mètres et d'une hauteur variant entre 21 et 27 mètres - n'est certes pas dans la continuité du volume des petits bâtiments qui se situent sur le premier plateau de Flaine Front de Neige, mais il sera implanté à l'une des extrémités de ce plateau, à la jonction des bâtiments des deuxième et troisième plateaux, dont les volumes sont plus proches, et - sans parler précisément de son architecture car nous ne sommes pas ici au niveau de l'examen du permis de construire - le nouveau bâtiment, comme les bâtiments d'origine, sera plus bas que haut et s'inscrira dans l'une de ces lignes architecturales, qui, comme des strates géologiques, structurent la composition de la station de Flaine.

44 Les lignes de force de la composition naturelle et architecturale du site ne nous paraissent donc pas être remises en cause par le nouveau projet d'UTN du 12 janvier 2009.

45 Le contrôle entier que vous exercez en cette matière (Section du Conseil d'Etat n° 118573 du 15 mai 1992 COMMUNE DE CRUSEILLES) ne vous conduira pas à notre sens à relever - sur la base de l'article L145-3 IV du Code de l'Urbanisme - une erreur d'appréciation à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009.

46 Ainsi, la requête d'appel enregistrée sous le n° 11 LY00779 contre le jugement n° 0901278 du 27 janvier 2011 de la 1^{ère} chambre du Tribunal Administratif de Grenoble ne nous paraît pas pouvoir prospérer.

47 La seconde décision intervenue et contestée devant le juge de première instance est celle du 4 février 2009... par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Magland a approuvé la modification de son Plan Local d'Urbanisme, modification consistant à délimiter au sein de la station de Flaine - classée en zone AUf - deux secteurs AUfo.

48 Sur cet aspect, les juges du premier ressort ...

49 ... ont d'abord considéré... au regard de l'article L123-13 a) et b) du Code de l'Urbanisme, que cette modification portant sur deux secteurs de superficie limitée, ne faisant l'objet d'aucune protection en raison du site, des paysages ou des milieux naturels, déjà classés en zone AUf, modification ayant pour objectif de réaliser une opération de création de seulement 370 lits (alors que la station en compte 11.000) ... que cette modification n'entraînait donc pas une atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable...

50 ... les premiers juges ont ensuite estimé que - sur le fondement de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme - le Maire de Magland était compétent pour engager la procédure de modification du PLU de la Commune...

51 ... que les autorités territoriales et organismes visés par les articles L123-13 et L123-6 du Code de l'Urbanisme avaient bien reçu notification du projet de modification en cause...

52 ... que le rapport de présentation exposait suffisamment les motifs de changement...

53 ... que l'autorité de la chose jugée relative à l'annulation du permis de construire accordé à la SCI Terminal Neige ne pouvait être étendue au litige concernant la modification du PLU...

54 ... que ni le Plan Local d'Urbanisme modifié - qui ne limite pas dans les secteurs concernés les logements destinés aux salariés saisonniers - ni l'orientation d'aménagement attachée à la modification du PLU - qui affecte un secteur à l'implantation de tels logements - n'étaient incompatibles avec l'autorisation préfectorale d'UTN du 12 janvier 2009, laquelle n'a pas fixé de SHON pour ce type de logement...

55 ... qu'enfin il n'était pas établi que le but de l'opération envisagée serait étranger à l'intérêt général touristique et économique...

56 Sur ce second volet relatif à l'approbation du 4 février 2009 de la modification du PLU de la Commune de Magland ... la Commune oppose à cette seconde requête une fin de non-recevoir tirée du défaut de domiciliation des requérants sur le territoire même de la Commune. Car, en effet, la plupart des requérants sont propriétaires d'appartements dans un immeuble se situant sur le territoire de la Commune d'Arâches - La Frasse. Cela dit, s'agissant d'une requête collective il suffirait - comme nous l'avons dit - qu'un seul des requérants soit domicilié à Magland - ce qui semble être le cas pour deux d'entre eux - pour que la requête soit recevable... Et en tout état de cause s'agissant de traiter de la légalité de décisions qui concernent la station de Flaine dans son ensemble, station qui s'est développée sur le territoire de deux Communes, la distinction que veulent faire les requérants est inopérante.

57 Sur ce second volet...

58 ... les requérants débattent en premier lieu devant votre Cour d'un problème de compétence au regard de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du pouvoir - qui selon eux échapperait au Maire - d'engager la procédure de modification du PLU.

59 Il s'agit probablement là du point le plus sensible de ces dossiers contentieux.

60 Le premier alinéa de l'article L2121-29 du CGCT dispose que : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* ».

61 Il existe donc une compétence de principe de l'assemblée municipale dans le traitement des affaires de la Commune. Cette compétence de principe des organes délibérant existe d'ailleurs dans toutes les collectivités territoriales.

62 En matière d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) l'initiative appartient assurément à l'assemblée de la collectivité territoriale qui détient cette compétence : cela est clairement énoncé dans l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme.

63 Si l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme traite de la modification et de la révision du PLU par délibération il s'agit de la phase d'approbation et non de l'engagement de la procédure...

64 Les premiers juges ont déduit du renvoi à l'article L123-6 par le dernier alinéa de l'article L123-13 - qui traite seulement de la révision - la compétence du Maire pour engager la procédure de modification...

65 Cette déduction n'apparaît conforme ni à l'évolution des textes, ni à la compétence de principe que détiennent les organes délibérant des collectivités territoriales.

66 Car en effet un ancien article R123-34 du Code de l'Urbanisme aujourd'hui disparu dans la suite de l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) prévoyait que l'initiative de la modification d'un Plan d'Occupation des Sols appartenait au Maire. Or, sauf à penser que la disparition de cette disposition réglementaire soit le résultat du hasard - ce que nous ne croyons pas - il apparaît difficile voire impossible de réintroduire tacitement cette disposition par déduction d'un silence du dernier alinéa de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme...

67 Cette situation devrait vous ramener vers la compétence générale de principe dévolue aux organes délibérants des collectivités territoriales, aucune compétence d'attribution n'étant expressément dévolue à l'organe exécutif en matière de modification d'un PLU. Car ni l'article L2122-21 du CGCT qui définit les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune, ni l'article R123-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'organe exécutif conduit la procédure d'élaboration du PLU, ne traitent de la prescription d'une procédure de modification de PLU.

68 La censure des premiers juges nous paraît devoir s'imposer sur ce point.

69 En deuxième lieu... les requérants critiquent la décision d'approbation de la modification du PLU de la Commune de Magland au travers d'une insuffisance du rapport de présentation de cette modification, dont l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme dit qu'il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

70 Entre l'élaboration d'un PLU et sa modification il y a évidemment - par principe - une différence de degré ; et selon l'ampleur de la modification cette différence de degré est plus ou moins accentuée. Le contenu du rapport de présentation varie en fonction de ces degrés d'exigence : voyez par exemple Conseil d'Etat n° 321440 du 20 mai 2011 COMMUNE DE SAINT-JOSEPH.

71 Ici la modification, comme nous le savons, avait pour seul objet de créer les secteurs AUfo dans le cadre de la zone AUf dévolue à la station de Flaine.

72 Les requérants auraient voulu y trouver des éléments statistiques de nature à conforter le projet hôtelier... Mais ce projet hôtelier s'inscrit directement dans la volonté des auteurs du PLU de promotion de l'attrait touristique de la station, dont il est question dans le rapport de présentation de la modification, et qui était déjà présente dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

73 En troisième lieu... il est encore question - comme dans la requête visant le jugement traitant de l'UTN - du détournement de pouvoir... mais - comme nous l'avons dit - la réalisation du complexe hôtelier revêt bien une dimension d'intérêt général économique et touristique et la dimension d'hôtellerie de luxe dont il est aussi débattu par les requérants sort de l'analyse relative au détournement de pouvoir.

74 En quatrième lieu enfin... est invoquée l'atteinte aux patrimoines naturel et bâti sur le fondement de l'article L121-1 3°) qui était en vigueur à la date de la décision contestée.

75 Comme pour l'autorisation préfectorale d'UTN du 12 janvier 2009 nous ne sommes pas encore ici au stade du permis de construire et ne devons apprécier que la compatibilité des nouvelles possibilités de constructions permises par la modification du PLU au regard de ces patrimoines naturel et bâti, lesquels constituent désormais - ensemble - du fait du « *geste culturel* » qui a été réalisé dans ce site, un seul et même patrimoine. Or, comme nous l'avons dit, les volumes attendus, à la jonction de deux plateaux qui supportent, pour le plus bas, des bâtiments plus petits, et pour le plus haut, des bâtiments plus importants, ne nous paraît pas pouvoir constituer une atteinte manifeste au patrimoine que représente la station de Flaine.

76 Les requérants indiquent aussi vouloir se référer à leurs écritures de première instance... ce qui pourrait signifier qu'ils entendent reprendre leurs autres moyens de première instance... toutefois ce procédé - trop sommaire - ne vous mettra pas en mesure de juger si les magistrats du premier ressort ont eu raison ou tort de ne pas accueillir ces moyens : Conseil d'Etat n° 52628 du 17 janvier 1986 M. X.

77 Ainsi, la requête d'appel n° 11 LY00778 contre le jugement n° 0901631 du 27 janvier 2011 nous semble devoir entraîner - sur le fondement de l'incompétence du Maire pour engager la procédure de modification - l'annulation de ce jugement et de la délibération du 4 février 2009 approuvant la modification du PLU de la Commune de Magland.

78 Par ces motifs nous concluons :

79 - au rejet dans toutes ses conclusions de la requête d'appel enregistrée sous le n° 11 LY00779 ;

80 - et pour ce qui concerne la requête enregistrée sous le n° 011 LY00778 à l'annulation du jugement du jugement n° 0901631 du 27 janvier 2011 du Tribunal Administratif de Grenoble, à l'annulation de la délibération du 4 février 2009 par laquelle le Conseil Municipal de Magland a approuvé la modification de son PLU et à ce que soit mise à la charge de la Commune une somme de 1500 euros qui sera versée aux requérants au titre des frais irrépétibles.